

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 22 Mai 2001

AVIS N° 06 / 2001
CONCERNANT LE PROJET DE DELIBERATION MODIFIANT L'ARRETE GENERAL
MODIFIE N° 74-436 /CG DU 12 AOUT 1974 REGLEMENTANT
LE CONTROLE DES PRIX ET LA VENTE DES PRODUITS IMPORTES

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03 / CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES / 2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436 /CG du 12 Août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés en date du 24 Avril 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **18 Mai 2001**,

Vu le délai d'un mois,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **22 Mai 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I – RAPPEL

Le prix de vente au détail des pneumatiques et chambres à air importés est limité par l'arrêté général modifié du 12 Août 1974. Au cours de l'année 2000, le Conseil Economique et Social a rendu un premier avis favorable concernant un projet de délibération visant à libérer ces prix pour une période d'un an pour les véhicules de tourisme.

L'Institution a adhéré «au principe de libre concurrence du secteur du pneumatique, susceptible d'amener une plus grande part de flexibilité en faveur du consommateur ».

Le Conseil Economique et Social s'est également déclaré favorable à l'établissement d'un bilan de la mesure réalisé à l'issue de la période d'observation permettant soit de réglementer le secteur si un dérapage était constaté, soit de pérenniser le dispositif de libre concurrence.

II – SITUATION ACTUELLE

La délibération n° 030 /CP du 19 Avril 2000 plaçant sous le régime de la libre concurrence le secteur des pneumatiques et chambres à air arrive au terme de sa période probatoire.

Le bilan réalisé au début de l'année 2001 montre qu'un recentrage des prix s'est opéré et qu'une augmentation globale de 3,3 % a été observée. Si cette dernière reste assez faible, elle est principalement dû à la hausse du Dollar américain. En effet, près de 70 % de l'approvisionnement s'est fait dans la zone Asie Pacifique.

III – OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social estime que le libre jeu de la concurrence est le meilleur moyen d'assainir le marché.

Le Conseil Economique et Social note que cette mesure doit en outre permettre de mieux responsabiliser le consommateur.

Le Conseil Economique et Social remarque que cette libéralisation des prix n'obère pas le respect des normes applicables en la matière.

IV - CONCLUSION

En conclusion, **le Conseil Economique et Social** émet un avis favorable au présent projet de délibération qui place le secteur des pneumatiques et des chambres à air pour véhicules de tourisme sous le régime de la libre concurrence.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Marie-Claire BECCALOSSI

Bernard PAUL